

# **GE\_GERICHTE ACPR/828/2022 vom 23. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_828\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_828_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/828/2022 du 23 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/828/2022 del 23 maggio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 précité, consid. 2.4.2).

### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1; cf. art. 426 al. 3 let. a CPP). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205

- 5/8 - P/826/2022 consid. 1). Elle couvre en particulier les honoraires de ce conseil, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de

procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung: Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 7 ad art. 429).

#### **E. 2.4**

L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité, notamment lorsque les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art. 430 al. 1 let. c CPP). Cette exclusion repose implicitement sur la certitude que l'ouverture d'une enquête pénale fait partie des aléas ordinaires de la vie, dont la réalisation n'entraîne pas automatiquement l'indemnisation pour des raisons de solidarité collective (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 430). Toutefois, la réduction, voire la suppression, de l'indemnisation du fait de la modicité du dommage subi doit être appréhendée restrictivement, car le fait d'être soupçonné d'avoir commis quelque infraction reste encore un événement exceptionnel (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 430).

#### **E. 2.5**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'État. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'État doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1). Le lien de causalité s'apprécie selon les principes de la causalité naturelle et adéquate et selon le degré de la haute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163 et la référence citée). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

- 6/8 - P/826/2022 Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_909/2015 du 22 juin 2016 consid. 2.2.1).

#### **E. 2.6**

En l'occurrence, le motif de la mise à sa charge des frais et le refus d'indemnité est que le recourant n'avait pas "l'entier" de ses documents d'identité sur lui au moment de son interpellation, ce que le Procureur retenait comme étant illicite et fautif. Cet état de fait est contredit par les éléments du dossier en main du Ministère public. Lors de son arrestation, l'intéressé s'est annoncé comme étant un touriste et déclaré travailler en France; il a présenté son passeport sénégalais et était en possession de sa carte d'identité italienne lesquels ont tous deux été placés dans son dépôt. C'est d'ailleurs en constatant la validité de ses

documents que le Procureur a ordonné le classement. Il en résulte que les frais de première instance, résultant d'une mauvaise analyse du dossier, seront laissés à la charge de l'État (art. 423 CPP). Partant, le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé. Si le respect du double degré de juridiction doit conduire à renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle se détermine en premier ressort sur l'indemnité (art. 429 CPP), ce détour paraît inutile en l'espèce (art. 397 al. 2 CPP). En effet, les frais d'avocat (art. 429 al. 1 let. a CPP) que le prévenu a dû déboursier pour sa défense ne sauraient être qualifiés d'insignifiants au sens de l'art. 430 al. 1 let. c CPP et doivent dès lors faire l'objet d'une indemnisation. Le classement est en effet intervenu après une audience devant le Ministère public à laquelle le prévenu a comparu assisté de son conseil. L'indemnité réclamée pour 4h 40 d'activité de son conseil correspond à deux entretiens avec le client, la participation à une audience, et divers courriers justifiés, au tarif horaire de CHF 450.-. Cette indemnité sera accordée, soit CHF 2'100.- sans la TVA, le recourant n'étant pas domicilié en Suisse. En outre, le recourant a droit à une indemnité de CHF 200.-, comme il la réclame, pour la journée de détention qu'il a subie (art. 429 al. 1 let. c CPP). Partant, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et le recourant se verra allouer une indemnité de CHF 2'100.-, sans TVA, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure préliminaire et une autre de CHF 200.-, avec intérêts à 5% dès le 12 janvier 2022, pour tort moral.

- 7/8 - P/826/2022

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 4**

Le recourant, qui obtient gain de cause, a également demandé l'octroi de dépens en CHF 900.-, justifiés par un état de frais, et qui lui seront alloués hors TVA. \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/826/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.